416

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT,

QUI ordonne qu'un Libelle intitulé : Lettre d'un Docteur de Sorbonne à un Evêque de Province, le 8. Mars 1733. *ſera laceré & brûlé par l'Executeur de la Haute Juſtice.*

Du 5. Juin 1733.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE JOUR, les Gens du Roy ſont entrez, & Maître Pierre Gilbert de Voiſins, Avocat dudit Seigneur Roy portant la parole, ont dit : Que depuis le Libelle des Réflexions pour les Evêques de France, que la Cour a condamné par ſon Arrêt du 14. Avril dernier, il en paroît un autre du même genre, qui deja s'eſt repandu dans des Provinces éloignées, & y a ſubi le ſort

qu'il merite, avant qu'aucun Exemplaire en fût encore parvenu entre leurs mains.

Que ce nouvel Ecrit intitulé : *Lettre d'un Docteur de Sorbonne à un Evêque de Province*, n'eſt en quelque ſorte qu'une repetition du premier, dont il ſuit & dont il copie les excès. Que la Cour y reconnoîtra le même eſprit, les mêmes penſées, preſque juſqu'aux mêmes expreſſions ; & ſur tout ces vûës dangereuſes de ſeparation & de ſchiſme qu'on ne peut aſſez reprimer. Que ce qu'il ajoûte à l'autre, c'eſt un plan plus étendu & plus circonſtancié des voyes capables d'y conduire. Que ſa paſſion ingenieuſe à les multiplier, n'eſt allarmée d'aucun des maux réels qu'on en verroit éclore : & que dans ſon impatience, il n'eſt point de moyens qu'elle n'invente pour le ſuccès d'un ſi funeſte projet.

Qu'ils ſe croyent diſpenſez d'entrer dans la diſcuſſion de ces égaremens. Qu'il s'agit moins d'approfondir le mal que de l'étouffer ; & qu'un pareil Libelle porte aſſez ſon reproche avec lui-même. Qu'il n'eſt pas beſoin de reflexions ſur un Ecrit qui s'applaudit du titre de *Tocſin*, & ſe vante de *ſonner l'allarme* : qui ſe fait un jeu d'accuſer les Puiſſances de l'Etat, & de l'Egliſe ; qui reproche aux unes de tenir une conduite qui tend à la perte de la Religion, & impute aux autres d'y conſpirer par leur indolence & par leur foibleſſe : qui enfin pour colorer ſes excès, ne craint point de nous annoncer l'extinction prochaine de la Catholicité parmi nous, & de dire *que nous touchons*

à un de ces temps malheureux, où l'on voit des Provinces & des Royaumes entiers perdre la Foy. Que faut-il de plus pour faire ſentir juſqu'où va l'emportement & la témerité de cet Ouvrage, & pour mettre en garde contre les vûës paſſionnées qui tendent aux extrêmitez dans leſquelles il eſſaye d'engager ?

Qu'ils ſe contentent donc de le remettre ſous les yeux de la Cour, & d'attendre d'elle un Jugement pareil à celui qu'elle a porté contre l'autre Ecrit par l'Arrêt du 14. Avril dernier.

Eux retirez :

VEU le Libelle intitulé : *Lettre d'un Docteur de Sorbonne à un Evêque de Province, le 8. Mars 1733.* enſemble les Concluſions par écrit du Procureur General du Roy : OUY le Rapport de Me Louis de Vienne, Conſeiller, & la matiere ſur ce miſe en déliberation.

LA COUR a arrêté & ordonné que ledit Libelle ſera laceré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui par l'Executeur de la haute Juſtice, comme injurieux à l'Autorité Royale, & à l'honneur des Parlemens, excitant au ſchiſme, & tendant à ſédition : Fait inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, & à tous autres, de l'imprimer, vendre & débiter, ou autrement diſtribuer, ſur peine d'être procedé contre eux extraordinairement ; enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires, de les remettre inceſſamment au Greffe Civil de la Cour pour y être ſupprimez : Permet au

Cece
Wing
folio
o 2
144
. A1
v.5
no. 37

Procureur General du Roy de faire informer contre ceux qui ont composé, imprimé, vendu, debité ou distribué ledit Libelle pardevant Me De Vienne Conseiller en icelle, même pardevant les Lieutenans Criminels ou autres premiers Officiers des Sieges Royaux du Ressort, pour les témoins qui se trouveroient dans l'étenduë desdits Sieges, poursuite & diligence de ses Substituts en iceux ; pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur General du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra: Ordonne que copies collationnées du present Arrêt, seront envoyées aux Baillages & Senéchaussées du Ressort, pour y être lû, publié & regiſtré ; enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement le cinq Juin mil sept cent trente-trois. Signé, DUFRANC.

Et ledit jour Vendredy cinquiéme jour de Juin mil sept cent trente-trois, à l'heure de midi, en execution de l'Arrêt ci-dessus, ledit Libelle y mentionné a été laceré & jetté au feu, au bas du grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la haute Justice, en presence de nous Louis Dufranc, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de ladite Cour. Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, au bas de la ruë de la Harpe, à l'Hercule. 1733.

THE NEWBERRY LIBRARY